

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur la bretelle d'insertion Apogoti, sens VE2 Nord-Sud
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°0°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté municipal n°03/128/DBA du 23/10/2003, prescrivant des mesures destinées à limiter les nuisances occasionnées par les travaux de chantier

VU la demande de la société JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE du 29 septembre 2022 enregistrée en mairie sous le n°9877,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de réfection et aménagement de voirie, impactant la circulation sur la bretelle d'insertion Apogoti, sens Nord-Sud de la Voie Express 2, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier en journée et la circulation y sera fermée pendant les travaux de nuit (sauf au personnel du chantier). Afin de fluidifier la circulation, une déviation sera mise en place par la VE2 dans le sens sud-nord jusqu'à l'échangeur de la ZAC PANDA, à compter du mercredi 2 novembre 2022 et jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Les travaux se feront sur trottoirs, accotements, stationnement et chaussée. La circulation se fera sur demi-chaussée. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux s'effectueront **de 20h00 à 05h00 et de 08h00 à 17h00, aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 28 octobre 2022

Le Maire,

Georges NATUREL

